



Arrêt

n° 220 515 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ali ACER
Brugstraat 5/18
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KÜBRA loco Me A. ACER, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de la ville de Bingöl, située dans le district et la province de même nom, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vers la fin de l'année 2018 (en octobre ou novembre), vous quittez illégalement la Turquie. Après six jours de trajet, vous arrivez sur le territoire belge.

En date du 17 novembre 2018, vous êtes interpellé par la police belge à Anvers en situation illégale, muni de votre carte d'identité turque et d'un faux document d'identité bulgare. Vous déclarez aux policiers vouloir rejoindre la Grande-Bretagne. Le lendemain, soit le 18 novembre 2018, vous êtes remis en liberté avec un ordre de quitter le territoire de la part de l'Office des étrangers.

Le 08 janvier 2019, vous êtes à nouveau interpellé par la police belge à Bruges. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'une procédure d'éloignement vous est notifié le même jour. Vous êtes ainsi placé au centre fermé de Bruges.

Le 09 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous expliquez que plusieurs de vos oncles paternels étaient proches du mouvement Hizbullah dans les années 1990. Deux d'entre eux – à savoir [O.] et [S.K.] – ont ainsi été arrêtés et condamnés respectivement à 2,5 ans et 6 ans d'emprisonnement en Turquie pour leur lien avec ledit mouvement. Après leur libération, et alors que les autorités turques les accusaient injustement d'autres méfaits en raison de l'animosité qu'elles gardaient à leur encontre, vos oncles décident de fuir la Turquie pour la Grande-Bretagne, où ils finiront pas être reconnus réfugiés avant d'être naturalisés anglais. Un troisième de vos oncles paternels, [M.K.], est quant à lui arrêté au début des années 2000 et condamné à plusieurs années d'emprisonnement pour l'assassinat d'un certain [F.A.]. Après sa libération, il quitte à son tour la Turquie pour rejoindre la Grande-Bretagne, où il reçoit un statut de protection internationale.

Vous ne commettez vous-même aucun crime et aucun délit en Turquie, où vous travaillez dans la boulangerie d'un autre cousin paternel. Cependant, en raison de votre situation familiale, vous êtes confronté à plusieurs problèmes en Turquie.

Ainsi, pour commencer, après le meurtre de [F.A.] par l'un de vos oncles paternels, vous vous sentez menacé par la famille de la personne assassinée. Celle-ci veut en effet se venger de l'assassinat d'un des leurs en tuant un membre de votre famille. D'ailleurs, à plusieurs occasions, quand vous résidiez toujours à Bingöl, il vous est arrivé de vous disputer avec certains membres de cette famille lorsque vous vous croisiez dans la rue.

Parallèlement, vous rencontrez aussi plusieurs problèmes avec les autorités turques en raison des liens que vos oncles paternels ont entretenus avec le mouvement Hizbullah. En effet, lors de contrôle de sécurité ou d'identité, vous faites parfois l'objet d'une attention plus particulière de la part des autorités turques. Ainsi, en 2015 et en 2017, en marge d'un contrôle d'identité, vous avez été mis en garde à vue quelques heures pour être interrogé sur vos oncles paternels. Les forces de l'ordre vous ont également insulté lors de ces gardes à vue.

Vous commencez également à fréquenter un centre communautaire appartenant au mouvement Hizbullah, 4 à 5 ans avant votre départ du pays. Vous assistez ainsi de manière régulière à des réunions religieuses organisées par ce centre communautaire, au cours desquelles vous ne rencontrez aucun problème. Vous ne menez pas d'autres activités en faveur de ce mouvement et n'êtes actif dans aucune autre organisation, association ou parti politique.

En 2015 ou 2016, vous réalisez votre service militaire, au cours duquel vous êtes maltraité par vos supérieures hiérarchiques qui vous insultent en raison de vos origines kurdes. Cependant, après 4 mois de service, vous êtes dispensé de poursuivre celui-ci en raison notamment du fait que votre mère est gravement malade.

En mai 2018, vous êtes à nouveau contrôlé par les policiers à un barrage routier, alors que vous vous trouviez dans votre voiture avec votre fiancée. Les forces de l'ordre vous insultent et procèdent à une vérification d'identité plus poussée. Vous êtes relâché après une vingtaine de minute. Votre fiancée prend connaissance de votre situation familiale, prend peur et vous quitte.

Craignant que les autorités turques ne finissent par vous arrêter à cause des problèmes de vos oncles, et redoutant l'idée d'être prochainement victime du conflit qui oppose votre propre famille à celle de [F.A.] en raison de la dette de sang, vous décidez de quitter le pays pour rejoindre vos oncles paternels qui se trouvent en Angleterre.

Ainsi, vers la fin de l'année 2018, vous rejoignez Istanbul, avant de quitter illégalement la Turquie, muni de votre seule carte d'identité turque. Vous traversez différents pays européens dans l'optique de vous rapprocher de la Grande-Bretagne. Cependant, arrivé en Belgique, vous êtes interpellé par les autorités

belges, privé de liberté et décidez donc d'introduire une demande de protection internationale le 09 janvier 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un document judiciaire turc à votre nom et établi le 08 février 2019 ; un document judiciaire turc au nom de votre oncle paternel [M.K.], ainsi qu'une copie de son titre de voyage délivré par les autorités anglaises ; les passeports anglais de vos oncles paternel [O.] et [S.K.] et, enfin, une copie partielle du dossier d'asile anglais de votre oncle [S.K.].

B. Motivation

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si vous avez indiqué à plusieurs reprises lors de vos entretiens personnels que vous êtes psychologiquement affecté par votre situation, que vous éprouvez des difficultés pour dormir et que vous êtes également plus anxieux que d'ordinaire (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », 30/01/19, pp. 3 et 11 & entretien, 14/03/19, pp. 4 et 7), le Commissariat général relève d'une part que vos déclarations ne sont en l'espèce appuyées d'aucun document médical circonstancié, de sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité de connaître la réelle nature de votre état de santé allégué. D'autre part, il convient de noter qu'il ressort de vos propres déclarations que cette détresse serait davantage liée à la précarité de votre situation en Belgique, et plus particulièrement au fait que vous vous trouvez désormais privé de votre liberté, que la conséquence de faits de persécution que vous auriez subis en Turquie. D'ailleurs, notons que lors de votre interpellation par la police en date du 08 janvier 2019 à Bruges, vous avez répondu par la négative à la question de savoir si vous souffriez de problème de santé particulier (cf. Dossier administratif, rapport administratif de la police du 08/01/19). En tout état de cause, si le Commissariat général ne nie évidemment pas que la procédure d'asile peut être un facteur de stress important chez certaines personnes, il constate néanmoins que l'Officier de protection chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de vos entretiens, qu'il a procédé à des pauses régulières lors de vos entretiens – au terme desquelles vous avez toujours marqué votre accord pour poursuivre – et, enfin, que vous avez été écouté dans le cadre d'un profond respect, si bien qu'au terme de votre deuxième entretien personnel, vous avez concédé que tout s'était bien passé et que vous aviez eu l'occasion de parler de tous vos problèmes (entretien, 14/03/19, p. 32). Aussi, au vu de tous ces éléments, il peut être considéré que vous avez eu l'occasion de vous exprimer clairement et de manière exhaustive sur tous les motifs sur lesquelles se fonde votre présente demande de protection internationale.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers. Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir plusieurs craintes en cas de retour en Turquie. Ainsi, d'une part, vous dites craindre d'être arrêté, accusé et condamné injustement, voire même tué ou torturé, sans raison apparente par vos autorités qui, selon vous, éprouvent une haine « naturelle » envers les kurdes (entretien, 30/01/19, p. 12 & entretien, 14/03/19, p.

14). Vous dites d'autre part que cette animosité des autorités turques se manifeste d'autant plus à votre égard que ces dernières veulent nuire à votre famille à cause des antécédents judiciaires de plusieurs de vos oncles paternels, accusés d'être membres du mouvement Hizbullah (entretien, 30/01/19, p. 12 & entretien, 14/03/19, p. 14). Vous déclarez également craindre d'être tué par les membres de la famille [A.], avec laquelle votre famille est en conflit depuis que l'un de vos oncles a assassiné un de leurs membres, à savoir [F.A.], au début des années 2000 (entretien, 30/01/19, pp. 12-13 & entretien, 14/03/19, p. 14).

Cependant, l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de considérer les craintes alléguées comme établies.

Ainsi, tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la véracité des craintes dont vous faites état et qui sont liées à votre implication alléguée, et à celle de plusieurs membres de votre famille, au sein du mouvement Hizbullah.

En effet, invité lors de votre premier entretien personnel à expliquer de manière précise et détaillée les liens que vous entretenez avec ledit mouvement, vous répondez de manière laconique « aux réunions religieuses », avant de vous répandre en considération générale sur la situation politique turque et sur le conflit qui a éclaté à l'époque entre le PKK et le Hizbullah (entretien, 30/01/19, pp. 13-14). Lorsque l'Officier de protection vous interroge quant à savoir si vous avez participé à d'autres types d'activités organisées par le Hizbullah, vous répondez comme suit : « Non, c'est tout » (entretien, 30/01/19, p. 14).

Ainsi, interrogé plus en détails sur votre implication personnelle lors de ces réunions religieuses, vous alléguiez en substance que vous avez commencé à vous intéresser à la communauté Hizbullah « il y a 4 ou 5 ans » en raison du fait que plusieurs membres de votre famille étaient déjà impliqués dans ce mouvement. Ainsi, expliquez-vous, vous avez commencé à vous rendre aux prières du vendredi avec l'un de vos cousins, avant de vous rendre de manière plus régulière, à raison de une à « cinq ou six fois » par mois, aux réunions religieuses organisées par ledit mouvement (entretien, 30/01/19, pp. 13-14). Invité une nouvelle fois lors de votre second entretien personnel à expliquer de manière précise ce qui se passait lors de ces différentes réunions religieuses auxquelles vous participiez et sur ce que vous, personnellement, vous faisiez lors de celles-ci, vous expliquez qu'il s'agissait de réunions religieuses auxquelles tout le monde pouvait participer et où il était question de « la vie du prophète, des textes coraniques ou ce qui était permis ou interdit dans l'islam » (entretien, 14/03/19, p. 20). Invité à vous montrer plus prolixe, et ce alors que l'Officier de protection vous fait remarquer que vos propos ne sont pour le moment pas suffisants, tout en vous signifiant l'importance de répondre de manière complète à cette question, vous vous contentez d'ajouter que ces réunions avaient lieu tous les lundis dans deux centres communautaires : l'un au quartier « Yeni Mahalle » et l'autre au quartier d' « Afatlar » (entretien, 14/03/19, p. 21). Vous restez en défaut d'apporter plus de détails sur ces réunions religieuses auxquelles vous prétendez prendre part depuis quatre ou cinq ans en Turquie, et cela à raison de une à « cinq ou six fois par mois ». Par conséquent, le caractère lacunaire et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet, desquelles ne se dégagent pas le moindre sentiment de vécu personnel, n'autorise en rien le Commissariat général d'y prêter le moindre crédit.

Le Commissariat général relève en outre l'inconstance de vos déclarations concernant votre implication pour le mouvement Hizbullah. En effet, si vous certifiez lors de vos entretiens personnels que vous participiez à des réunions religieuses dudit mouvement de manière régulière – soit tous les lundis, soit à raison de « une à cinq ou six fois par mois » selon vos déclarations – depuis quatre ou cinq ans en Turquie, une telle affirmation dissone par rapport aux propos que vous avez tenus lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale où, à la question de savoir si vous avez été actif dans une organisation (ou une association, un parti), vous avez répondu : « Non j'ai juste participé à des réunions du groupe (sic) hezbollah à Bingöl mais pas très longtemps mais j'ai pas de liens avec ce mouvement » (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 3). Interrogé quant à ce, vous n'apportez aucune réponse convaincante (entretien, 14/03/19, p. 31), de telle sorte que le caractère inconstant de vos déclarations successives concernant vos liens allégués avec le mouvement Hizbullah continue de jeter le discrédit sur votre récit.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que, si vous prétendez avoir participé de manière régulière en Turquie aux réunions religieuses organisées par le mouvement Hizbullah, force est pourtant de constater que vous demeurez incapable de parler de manière spontanée, consistante et circonstanciée sur les idées défendues par le dit mouvement. En effet, invité lors de votre second entretien personnel à dire tout ce que vous savez au sujet des idées politiques, religieuses ou sociales

défendues par celui-ci, vous répondez comme suit : « Je sais que c'est un mouvement islamique qui défend l'islam. C'est tout » (entretien, 14/03/19, p. 24).

Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous fait remarquer que vos déclarations ne sont pas suffisantes et qu'il est important pour vous de répondre de manière complète à la question, vous concédez ne pas savoir donner davantage de détails à ce sujet, et concluez laconiquement : « Je sais qu'il est question de religion et c'est tout » (entretien, 14/03/19, p. 24). Aussi, interrogé quant à savoir ce que vous connaissez au sujet de la doctrine religieuse enseignée par le mouvement Hizbullah, et cela alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de votre part plus de détails quant à ce dès lors que vous certifiez avoir assisté aux réunions religieuses dudit mouvement en Turquie pendant plusieurs années avant votre départ du pays, vous vous contentez de la réponse suivante : « Il était question dans les discussions auxquelles je participais de rappels religieux. On lisait des versets du Coran. On parlait juste de la religion islamique » (entretien, 14/03/19, p. 24). Invité une nouvelle fois à vous montrer plus prolixe, et cela alors que l'Officier de protection vous informe de l'importance de la question et de la nécessité d'être détaillé dans vos propos, vous vous répandez en considération générale sur les interdictions et les obligations qu'impose l'islam, sans toutefois jamais fournir la moindre information sur les conceptions religieuses défendues par le mouvement Hizbullah (entretien, 14/03/19, pp. 24-25). Face à une ultime reformulation de la question, vous vous cantonnez une nouvelle fois à des allégations vagues et peu consistantes (entretien, 14/03/19, p. 5). Par conséquent, la totale indigence de vos déclarations concernant les idées défendues par le mouvement Hizbullah conforte le Commissariat général dans son idée selon laquelle il ne peut croire à vos liens allégués avec ledit mouvement.

Pour le reste, notons que si vous faites état de connaissance générale sur certains faits marquants du mouvement Hizbullah, tels que le décès de quatre jeunes du mouvement en octobre 2014 ou encore le fait que le mouvement s'est créé une sorte de « vitrine » politique par la création du parti politique « Hûda Par » en Turquie, relevons que vos propos à ce sujet demeurent pour le moins relativement généraux d'une part (entretien, 14/03/19, pp. 19 à 21) et, d'autre part, que la circonstance que vous sachiez – de manière globale – parler de ces événements n'est pas de nature à inverser les constats développés ci-avant. Relevons en outre qu'il ressort de nos informations objectives sur le mouvement Hizbullah, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », SRB Turquie : « Le Hizbullah kurde : historique et situation actuelle », du 04 février 2013 & COI Focus Turquie : « le Hizbullah turc », du 16 octobre 2018), que le parti « Hûda Par » est un parti politique officiel et autorisé en Turquie, de sorte que tout ressortissant turque un tant soit peu intéressé à la vie politique de votre pays d'origine serait en mesure d'en parler comme vous l'avez fait ; et que, s'agissant plus précisément des événements d'octobre 2014, il convient de noter que ceux-ci ont fait l'objet d'une médiatisation importante en Turquie, ce que vous concédez au demeurant vous-même : « Si vous regardez internet, vous trouverez cela. Toute la Turquie en a entendu parler » (entretien, 14/03/19, p. 19). Dans ces circonstances, le Commissariat général constate qu'on ne peut déduire dans votre chef, du seul fait de l'invocation de ces deux éléments, une quelconque implication dans le mouvement Hizbullah. Enfin, vous présentez un « avis de recherche » établi à votre nom le 08 février 2019 par le Parquet Général de la République de Bingöl (cf. Farde « Documents », pièce 1), dans lequel il est stipulé que les autorités turques vous recherchent activement avec, pour motif renseigné, « appartenance à l'organisation terroriste Hizbullah – Aide et recel ». Le Commissariat général ne peut cependant accorder la moindre force probante à ce document. Ainsi, pour commencer, il y a lieu de relever que le service de documentation du Commissariat général a pris contact avec une personne de confiance en Turquie, dûment habilitée à fournir un avis pertinent sur le caractère authentique ou non d'un document judiciaire turc en raison de ses compétences et de son expérience professionnelles. Or, après avoir pris connaissance de votre document, notre source consultée a répondu de manière formelle et sans équivoque que « le document n'est pas normal et semble inventé. Les termes utilisés ne sont pas les termes habituels. Par exemple Tebligname est l'avis du procureur de la Cour de cassation, ce terme ne devrait pas figurer sur ce document » (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Case Turquie : TUR2019-008, du 20 mars 2019). De telles conclusions ne sont pas de nature à donner la moindre force probante audit document. De plus, il ressort clairement d'une lecture attentive de ce document que celui-ci est destiné à un usage strictement interne aux services judiciaires et policiers turcs, de sorte qu'il n'a pas vocation à être connu des principales intéressés, en l'occurrence vous. Aussi, interrogé quant à savoir comment vous avez obtenu ce document, il ressort que c'est votre père qui vous l'aurait envoyé. Cependant, vous restez en défaut de fournir la moindre explication sur les circonstances dans lesquelles il serait personnellement parvenu à prendre possession d'un tel document (entretien, 14/03/19, p. 27). À cela s'ajoute encore que s'il ressort du document que le tribunal des lourdes peines n° 1 de Bingöl aurait pris une décision concernant un délit que vous auriez commis en Turquie en date du 06 juin 2018 et dont le motif indiqué est « appartenance à l'organisation terroriste

Hizbullah – Aide et recel », notons que ledit document est dépourvu de tout autre élément de considération susceptible de nous donner davantage de détails à ce sujet et que vous êtes pour votre part resté en défaut d'y apporter plus de précision (entretien, 14/03/19, pp. 26-27). De même, le Commissariat général s'étonne de ce qu'un tel document soit dépourvu de toute mention d'article de loi ou d'une quelconque référence à un article du Code pénal turc ; ce qui n'est pas de nature à renforcer la force probante dudit document. De même, notons que le dépôt d'un tel document ne trouve aucun écho au regard des informations objectives récentes que le Commissariat général dispose à propos du mouvement Hizbullah. En effet, s'il ressort de ces informations que le mouvement a certes fait l'objet d'une répression dans les années 1990 et au début des années 2000 par les autorités turques, celles-ci nous renseignent toutefois que le mouvement Hizbullah et ses membres ne rencontrent plus de problèmes aujourd'hui en Turquie, où les « différentes structures liées au Hizbullah opèrent sans entraves et ont de bons rapports avec les autorités (...) », certaines sources indiquant même « que des prisonniers du Hizbullah ont été libérés en bénéficiant d'un traitement de faveur ». Soulignons, au demeurant, que ces informations objectives semblent corroborées par vos propres déclarations, puisque vous concédez vous-même que le Hizbullah dispose aujourd'hui d'un parti politique officiel et autorisé en Turquie, sans que cela ne pose manifestement aucune difficulté : « Tout le monde sait que (...) le parti Huda Par est le parti du Hizbullah » (entretien, 14/03/19, p. 22). Dans ces circonstances, et considérant que vous ne présentez aucun profil politique par ailleurs (entretien, 14/03/19, p. 21), le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous auriez une crainte par rapport à vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de liens que vous auriez entretenus avec le mouvement Hizbullah, à considérer ces liens comme établis, quod non en l'espèce. Par conséquent, loin de renforcer la crédibilité de vos déclarations, le dépôt d'un tel document judiciaire turc manifestement frauduleux ne fait que jeter encore davantage le discrédit sur votre récit d'asile.

Au surplus, si vous prétendez que les autorités se sont rendus plusieurs fois à votre domicile afin de vous retrouver, relevons que vos déclarations à ce sujet demeurent à la fois vagues et générales (entretien, 14/03/19, p. 27), de telle sorte que celles-ci ne permettent aucunement d'établir la véracité des faits que vous relatez.

Par conséquent, pour tous ces éléments, le Commissariat général constate qu'il ne peut croire à vos liens allégués avec le mouvement Hizbullah et, partant, aux craintes qui en découlent. Parallèlement, vous concédez n'avoir jamais été actif dans un parti politique, une autre association ou une autre organisation (entretien, 14/03/19, p. 21). Par conséquent, le Commissariat général constate qu'il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous ne présentez aucun profil politique particulier et que vous n'avez vous-même participé à aucune activité de cette nature en Turquie.

Ensuite, il ressort de votre récit d'asile que les autorités turques chercheraient à vous nuire car elles vous accusent d'appartenir à une « famille de terroristes » en raison des antécédents judiciaires de plusieurs de vos oncles paternels pour leur implication dans le mouvement Hizbullah. Cependant, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à l'implication de vos oncles au sein du Hizbullah – et aux problèmes consécutifs à cet état de fait – pour toutes les raisons évoquées ci-après.

En effet, à ce sujet, concernant d'abord votre oncle paternel [O.K.], vous expliquez qu'il fréquentait dans les années 1990 une mosquée affiliée au mouvement Hizbullah, où il donnait également des cours de coran. Vous n'apportez pas davantage de précision concernant l'implication de votre oncle [O.] au sein dudit mouvement ; de sorte que vos propos vagues et peu circonstanciés ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la véracité de ce lien allégué.

Vous faites preuves d'une même indigence dans vos déclarations au sujet de ses soucis judiciaires. Ainsi, concernant ces derniers, vous expliquez que votre oncle [O.] a été condamné à deux ans et demi d'emprisonnement par l'Etat turc il y a une vingtaine ou une quinzaine d'années, sans que vous ne sachiez en outre préciser quels étaient les réels chefs d'inculpation retenues contre lui. Après sa libération, expliquez-vous encore, celui-ci aurait appris qu'il était sous le coup d'une nouvelle condamnation et qu'il allait donc devoir purger une nouvelle peine de prison. Vous restez toutefois en défaut d'apporter davantage de précision concernant lesdits problèmes de votre oncle [O.] en Turquie, à propos desquels vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve. Par conséquent, en l'état, vos déclarations à ce sujet ne peuvent que s'assimiler à de pures supputations, à la fois vagues, sans consistance aucune et non autrement étayées.

À cela s'ajoute encore que vous concédez au cours de votre second entretien personnel que la seconde peine de votre oncle [O.] KILIC a été annulée il y a environ trois ans, de sorte qu'il est désormais

autorisé à rentrer en Turquie où il ne rencontre plus aucun problème. Il est d'ailleurs effectivement retourné en Turquie depuis lors où, de vos propres aveux, il n'a pas rencontré le moindre problème (entretien, 14/03/19, p. 16). Le Commissariat général s'étonne de ce que vous n'ayez pas évoqué ce fait plus tôt, dès votre premier entretien personnel, où vous avez été longuement interrogé sur la nature des problèmes de votre oncle [O.]. D'ailleurs, interrogé quant à ce, vous expliquez que l'Officier de protection ne vous avait pas posé la question d'une part et, d'autre part, invoquez votre état de stress (entretien, 14/03/19, p. 16). Le Commissariat général ne saurait toutefois se satisfaire de ces explications, dès lors que rien n'explique que vous n'ayez pas jugé utile dès votre premier entretien de communiquer un élément aussi important concernant les problèmes de votre oncle, à plus forte raison si l'on considère qu'il ressort d'une lecture attentive des questions qui vous ont été posées lors de votre premier entretien que vous auriez en réalité très bien pu en parler. De même, si le Commissariat général ne nie pas fondamentalement le fait que vous puissiez avoir été stressé lors de votre entretien, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement des notes prises à l'occasion de votre premier entretien personnel que cet état de fait vous aurez empêché de répondre aux questions. Aussi, cette seule circonstance ne peut expliquer votre manque de spontanéité à communiquer aux instances d'asile belges un élément aussi important.

Enfin, le Commissariat général relève que le seul document que vous avez déposé concernant votre oncle [O.K.] consiste en une copie partielle de son passeport britannique (cf. Farde « Documents », pièce 3), lequel semble attester – à le considérer comme authentique – du fait qu'il dispose en effet de la nationalité britannique depuis au moins juillet 2014. Ce document demeure cependant, en l'espèce, inopérant pour appuyer le reste de vos déclarations concernant votre oncle [O.K.]. Soulignons au surplus que vous n'avez pas déposé le moindre document de composition de famille, de telle sorte que rien, objectivement, ne permet d'accréditer votre lien de filiation allégué avec cette personne.

Ensuite, concernant l'implication de votre oncle paternel [S.K.] au sein du mouvement Hizbullah, vous répondez comme suit : « Je ne sais pas vous dire exactement son implication au sein de la communauté Hezbollah », avant d'expliquer sommairement que vous savez qu'il continue d'être impliqué dans le mouvement depuis son arrivée en Europe ; sans toutefois parvenir à donner davantage de détails à ce sujet (entretien, 30/01/19, p. 8). Vous demeurez tout aussi vague et inconsistant s'agissant des problèmes que celui-ci aurait rencontrés en Turquie en raison de son implication dans le mouvement puisque, à ce sujet, vous vous contentez de dire qu'à votre connaissance, il lui reste « six ans à purger en Turquie » (entretien, 30/01/19, p. 6). De même, vous expliquez que celui-ci est encore aujourd'hui recherché par les autorités turques et même par Interpol. À cet égard, vous racontez qu'il aurait ainsi été interpellé en Belgique vers mi-2018 par les agents d'Interpol, avant d'être relâché après le paiement d'une caution (entretien, 30/01/19, p. 6). Vous restez toutefois en défaut d'apporter davantage de précision concernant lesdits problèmes de votre oncle [S.K.], à propos desquels vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve. De même, s'agissant des recherches dont il ferait l'objet par les services d'Interpol, il y a lieu de constater que les recherches menées par le Commissariat général dans la base de données des personnes recherchées par Interpol n'a pas permis d'identifier votre oncle [S.K.] (cf. Farde « Information sur le pays », capture d'écran des résultats de la base de données Interpol). Par conséquent, force est de constater que vos déclarations concernant l'implication de votre oncle paternel au sein du mouvement Hizbullah – et les problèmes qui y sont liés – demeurent en l'état de pures allégations qui, outre le fait qu'elles ne sont pas autrement étayées, sont à la fois générales, inconsistantes et peu circonstanciées.

De plus, vous avez déposé une copie partielle du passeport britannique de votre oncle [S.K.] (cf. Farde « Documents », pièce 3), lequel semble attester – à le considérer comme authentique – du fait qu'il dispose effectivement de la nationalité britannique depuis au moins décembre 2015, ce qui n'est pas fondamentalement remis en cause par la présente décision. De même, en l'absence de tout document de composition de famille, il y a lieu de noter que rien objectivement ne permet d'établir votre lien de filiation allégué avec ce [S.K.]. Vous avez aussi déposé une copie d'un document émis le 04 février 2004 par les instances d'asile britanniques au nom de votre oncle [S.K.] et à travers lequel il est indiqué qu'il a été reconnu réfugié (cf. Farde « Documents », pièce 5). Cependant, force est de constater que ce document est dépourvu de tout autre élément de considération susceptible de nous renseigner sur les motifs ayant conduit à cette reconnaissance du statut de protection internationale. Aussi, si ce document constitue un élément à prendre en compte et à analyser de manière conjointe à vos déclarations, celui-ci ne saurait, à lui seule, rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations concernant les liens de votre oncle [S.K.] avec le mouvement Hizbullah et les problèmes qu'il aurait rencontrés en Turquie pour cette raison.

Après, si vous dites que votre oncle paternel [M.K.] était lui aussi impliqué dans le mouvement Hizbullah en Turquie, soulignons d'emblée que vous concédez ne rien savoir à ce sujet (entretien, 30/01/19, p. 8). De même, concernant les problèmes qu'il aurait rencontré en Turquie, il y a lieu d'observer que ceux-ci se réfèrent exclusivement à une affaire d'assassinat commis au début des années 2000 (à ce sujet, cf. infra), sans lien de dépendance avec le mouvement Hizbullah. Et, à la question de savoir si celui-ci a déjà rencontré d'autres problèmes en Turquie en dehors de cette affaire d'homicide, vous répondez par la négative (entretien, 14/03/19, p. 16). En tout état de cause, notons que si vous prétendez que votre oncle [M.K.] était impliqué dans le mouvement Hizbullah, il y a lieu, une fois encore, de constater que vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve de ce que vous avancez d'une part et, d'autre part, que le caractère vague et peu circonstancié de vos propos à ce sujet ne permet pas de les considérer autrement que comme de pures allégations, non établies en l'espèce.

Vous déposez une copie d'un titre de voyage délivré par les autorités britanniques au nom de votre oncle [M.K.] en avril 2015 (cf. Farde « Documents », pièce 4). Ce document ne contient néanmoins aucun élément de considération susceptible d'accréditer vos déclarations sur son implication politique en Turquie, ni sur les problèmes qu'il y aurait rencontrés.

Qui plus est, vous expliquez que deux autres de vos oncles paternels ont été tués en Turquie en 1996 : [E.K.] et [V.K.] (entretien, 30/01/19, p. 10). Vous expliquez que ceux-ci ont été tués par les autorités turques, preuve que ces dernières cherchent à nuire à l'ensemble des membres de votre famille. Cependant, outre le fait que vous ne déposez aucune preuve de ce que vous avancez, de sorte que vos propos demeurent en l'état de pures allégations non aucunement étayés, force est aussi de constater que vous êtes resté en défaut de parler de manière précise et détaillée des circonstances dans lesquelles vos oncles seraient décédés d'une part, que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer précisément pourquoi les autorités auraient procédé au meurtre de vos oncles, en dehors du fait « c'est à cause de leur implication dans le Hizbullah » (entretien, 14/03/19, p. 31) d'autre part et, qu'enfin, il y a lieu de noter qu'il ressort de vos propos que le seul élément concret, qui vous conduit à considérer que les autorités turques sont responsables du meurtre de vos deux oncles, consiste dans le fait qu'aucun coupable concret n'a été identifié au terme de l'enquête judiciaire : « Je sais juste qu'ils ont été tué et que les affaires ont été déclarées sans suite. Nous suspectons l'Etat de les avoir tué mais nous n'avons aucune preuve entre les mains. Nous en sommes sûr à 70% » (entretien, 14/03/19, pp. 30-31).

Certes, le Commissariat général prend en compte le fait que vous étiez extrêmement jeune à l'époque où, selon vos dires, vos oncles auraient rencontré des problèmes en Turquie pour leur implication au sein du Hizbullah. Le Commissariat général estime cependant que la circonstance de votre jeune âge ne permet pas, à elle seule, de justifier le caractère totalement indigent de vos déclarations concernant vos oncles. En effet, il ressort de vos propos que les liens n'ont jamais été rompus entre votre famille et vos oncles paternels depuis leur départ du pays puisque, concédez-vous, votre père leur parlait souvent et, quant à vous, il vous arrivait de leur parler à plusieurs reprises sur une année (entretien, 14/03/19, p. 13). Dans ces conditions, le Commissariat général constate que si vous n'étiez certes pas en mesure de comprendre la réelle nature des problèmes de vos oncles lors de leur survenue dans les années 1990, vous aviez néanmoins ensuite les capacités et les moyens de vous enquérir de plus d'informations quant à ce, d'autant plus si l'on considère que vous avez toujours des contacts avec vos oncles paternels en question aujourd'hui même. De plus, si vous affirmez que vous ne parlez jamais de ces problèmes avec vos oncles lorsque vous les contactez, et justifiez cela « parce que des années étaient passées depuis les événements que eux avaient vécus et on en parlait pas spécialement » (entretien, 14/03/19, p. 13), le Commissariat général considère qu'un tel comportement est incompatible avec celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui affirme pourtant avoir, toute sa vie durant, subi des problèmes avec les autorités de son pays en raison des antécédents judiciaires de ses oncles paternels.

De plus, le Commissariat général constate le caractère incohérent de vos déclarations. En effet, vous prétendez qu'à l'occasion de certains contrôles d'identité, vous faisiez parfois l'objet d'une attention plus particulière des forces de l'ordre dès l'instant où celles-ci prenaient connaissance des antécédents judiciaires de vos oncles paternels. Ainsi, expliquez-vous encore, alors que vous étiez initialement confronté à un simple contrôle d'identité, vous avez fait l'objet de deux gardes à vue de quelques heures en 2015 et en 2017, pendant lesquelles vous avez été longuement et durement interrogé sur vos oncles paternels. À la question de savoir à propos de quels oncles les forces de l'ordre vous ont interrogé lors de votre garde à vue de 2017, vous répondez comme suit : « Mes trois oncles : [M.], [O.] et [S.] » (entretien, 14/03/19, p. 10). Une telle affirmation est sans logique aucune avec vos déclarations précédentes où, disiez-vous, votre oncle [O.K.] avait été disculpé de toute charge contre lui il y a environ trois ans de cela, ce qui lui avait d'ailleurs permis de revenir en Turquie sans rencontrer le moindre

problème à cette occasion. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne trouve aucune explication logique au fait que vous ayez été, à la suite d'un contrôle d'identité, mis en garde à vue en 2017 et, qu'à cette occasion, vous ayez été interrogé sur votre oncle paternel [O.K.].

Qui plus est, le Commissariat général constate que rien, en l'état, ne permet d'expliquer pourquoi vous rencontreriez des problèmes avec les autorités en raison des problèmes judiciaires de vos oncles, lesquels datent de plus de vingt ans. D'ailleurs, interrogé quant à ce, vous n'apportez aucune réponse convaincante, vous contentant simplement d'affirmer que, du fait des antécédents judiciaires de vos oncles, les autorités turques considèrent les membres de votre famille comme « terroristes » (entretien, 14/03/19, p. 30). De surcroît, interrogé quant à savoir si d'autres personnes dans votre famille ont rencontré des problèmes en Turquie à cause de vos oncles, vous dites que l'un de vos cousins paternels, [Mo.K.], rencontre lui aussi des problèmes semblables aux vôtres en Turquie. Aussi, invité à raconter de manière précise tout ce que vous savez à ce sujet, vous racontez d'abord ne pas savoir en dire davantage et, après avoir été invité malgré tout par l'Officier de protection à être plus prolixe, vous dites savoir que celui-ci a été arrêté et mis en garde à vue « quelques fois » mais, précisez-vous, « je ne saurai pas vous dire exactement quand, comment cela s'est passé ou ce qu'ils lui ont demandé » (entretien, 14/03/19, p. 11) ; de sorte que vos déclarations à ce sujet manquent cruellement de consistance et de précision pour que l'on puisse y prêter le moindre crédit. Il ne ressort pas de votre récit que d'autres membres de votre famille auraient rencontré des problèmes avec les autorités turques en raison des soucis judiciaires de vos oncles. De plus, si vous affirmez que les autorités turques cherchent à vous nuire, vous et les autres membres de votre famille, en raison des antécédents judiciaires de vos oncles, force est de constater qu'il ressort de votre récit que vous meniez une vie relativement normale en Turquie : vous exercez depuis huit ans le travail de « maître-boulangier » dans la boulangerie d'un de vos oncles paternels – [A.K.] – à Bingöl (entretien, 30/01/19, pp. 11), vous aviez une fiancée (entretien, 14/03/19, pp. 11), ou encore vous avez été autorisé à voyager légalement vers l'Arabie Saoudite il y a environ deux ans, muni d'un passeport que les autorités turques vous avez délivré sans rencontrer le moindre problème (entretien 30/01/19, p. 09 & entretien, 14/03/19, pp. 3-4). Quant aux autres membres de votre famille, il convient de noter que votre père, votre belle-mère et votre grand-soeur vivent toujours au domicile familial en Turquie où, déclarez-vous, « Ils vont très bien. Nous avons une bonne situation financière » (entretien, 30/01/19, p. 11). Votre grande-soeur a réalisé des études universitaires, est mariée et exerce le métier d'enseignante au village de Servi (entretien, 14/03/19, pp. 4 et 7). Quant à votre petite-soeur, celle-ci réalise des études universitaires en Turquie, à l'instar d'ailleurs de votre cousin paternel [Mo.K.] (entretien, 30/01/19, p. 11 & entretien, 14/03/19, p. 10). De même, votre oncle paternel [A.K.] vit lui aussi toujours à Bingöl, où il est propriétaire de sa boulangerie et où il ne rencontre visiblement pas de problème avec les autorités (entretien, 14/03/19, p. 5). Enfin, vous avez encore un autre vos oncles paternels, [Ah.K.], qui vit lui aussi à Bingöl sans rencontrer le moindre soucis avec les autorités turques.

Par conséquent, si vous certifiez que les autorités turques veulent nuire à votre famille en raison des antécédents judiciaires de vos oncles paternels, il ressort pourtant de votre récit que vous avez vécu en Turquie jusqu'en 2018 en menant une vie relativement paisible, tout comme d'ailleurs d'autres membres de votre famille qui, pour certains d'entre eux, vivent toujours en Turquie sans rencontrer le moindre problème avec les autorités turques. Par conséquent, pour tous ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas convaincu de la véracité de l'implication de vos oncles paternels dans le mouvement Hizbullah, des problèmes judiciaires de ces derniers pour ce motif, ni du fait que ces problèmes judiciaires aient entraîné des répercussions sur l'ensemble des autres membres de votre famille, vous y compris.

Ensuite, vous dites aussi nourrir la crainte d'être tué en cas de retour en Turquie, parce qu'il existerait une histoire de « dette de sang » entre votre famille et la famille [A.] depuis que votre oncle paternel, [M.K.], aurait assassiné un membre de leur famille, à savoir [F.A.], au début des années 2000 (entretien, 30/01/19, pp. 12-13 & entretien, 14/03/19, p. 14). Afin d'appuyer vos déclarations, vous avez remis une copie d'un document judiciaire au nom de [M.K.], duquel il ressort effectivement que ce dernier aurait été condamné de manière définitive en Turquie à une peine de 18 ans d'emprisonnement pour meurtre avec préméditation sur la personne d'un certain [F.A.] (cf. Farde « Documents », pièce 2). Si le Commissariat général se doit de considérer cette affaire d'assassinat comme établie au vu du document susmentionné, vous n'avez toutefois pas convaincu le Commissariat général que cette situation aurait entraîné un problème de dette de sang entre vos deux familles, au point que vous pourriez vous-même en être victime en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2019.

Ainsi, à titre liminaire, relevons encore une fois qu'en l'absence de tout document de composition de famille, rien n'autorise objectivement le Commissariat général à considérer [M.K.] comme l'un de vos oncles paternels. Ce faisant, en dehors de vos seules déclarations non autrement étayées, rien ne permet d'établir que vous êtes lié à cette affaire judiciaire, ou encore à l'un ou l'autre de ses protagonistes.

Ensuite, le Commissariat général souligne que vous n'aviez aucunement mentionné cette crainte lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, et cela alors que vous dites pourtant craindre d'être tué en raison de ce problème de dette de sang. Interrogé quant à ce, vous expliquez n'avoir pas eu l'occasion d'exposer cette crainte à l'Office des étrangers, où l'on vous aurait interrompu et demandé de vous concentrer sur les éléments essentiels de votre récit (entretien, 14/03/19, p. 30). Le Commissariat général ne peut suivre votre explication. En effet, outre le fait que celle-ci ne repose que sur vos seules allégations non autrement étayées, il convient également de noter que lors de votre premier entretien personnel, à la question de savoir si tout s'était bien déroulé lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, vous avez répondu comme suit : « Oui. C'était des réponses courtes mais cela s'est bien passé » (entretien, 30/01/19, p. 3), soit une réponse qui ne dénote pas le moindre problème de communication entre vous et l'agent chargé d'enregistrer votre demande. De surcroît, il convient de rappeler que, par votre signature, vous avez reconnu que les notes prises lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale vous ont été relues et qu'elles correspondent aux indications que vous avez données. Cette omission jette d'ores et déjà un sérieux discrédit sur les faits que vous alléguiez.

Mais encore, le Commissariat général constate qu'il ressort du document judiciaire que vous avez remis (cf. Farde « Documents », pièce 2) que le meurtre de [F.A.] remonte au 28 avril 2004. Aussi, dans ces circonstances, le Commissariat général considère que rien ne permet de croire que vous seriez victime de la famille [A.] en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2019, soit près de 15 ans après les faits. La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que, si vous affirmez que cette famille vit à Bingöl – soit la même ville que vous –, ce conflit interfamilial ne vous a visiblement pas empêché de vivre normalement en Turquie jusqu'à la fin de l'année 2018 – soit la date de votre départ de Turquie –, puisque, comme déjà expliqué, vous aviez un métier en Turquie, vous viviez avec vos proches et les membres de votre famille qui, en l'occurrence, pour leur part, y vivent toujours de manière tout à fait paisible. D'ailleurs, soulignons que lors de votre premier entretien personnel, vous êtes resté en défaut de fournir non seulement le nom complet de la personne qui aurait été tuée par votre oncle paternel, mais aussi le nom de cette famille avec laquelle la vôtre serait depuis lors en « conflit » (entretien, 30/01/19, pp. 7 et 13) ; ce qui, pour le Commissariat général, paraît totalement inconcevable si, comme vous le dites, il existe entre vos deux familles un antagonisme extrêmement intense au point que même aujourd'hui, 15 ans après les faits, vous risquez toujours d'être tué pour ce motif.

Ensuite, interrogé plus spécifiquement sur les problèmes que vous auriez déjà personnellement rencontrés en Turquie en raison de ce conflit interfamilial, vous expliquez en substance qu'« il y a 2 ou 3 ans », vous vous êtes disputé à deux reprises avec les neveux de la victime et, qu'à l'occasion de cette deuxième dispute, ceux-ci vous ont menacé de « prendre la vie de l'un d'entre nous [à lire : d'un membre de notre famille] » (entretien, 14/03/19, p. 28). À la question de savoir si vous avez déjà rencontré personnellement d'autres problèmes en raison de ce conflit interfamilial, vous répondez par la négative (entretien, 14/03/19, p. 28-29). Le Commissariat général considère que les problèmes que vous dites avoir rencontrés jusqu'à présent avec l'autre famille, à savoir de vous être disputé à deux reprises il y a plusieurs années de cela avec les neveux de la victime, lesquels auraient proféré à cette occasion des menaces de mort, ne revêtent pas une gravité telle qu'elle permettrait d'établir l'existence d'un conflit dit de « dette de sang » entre vos deux familles, dans le cadre duquel vous encourriez un réel risque d'être tué, encore aujourd'hui en 2019, près de 15 ans après le meurtre de [F.A.], par les membres de sa famille, avides de venger leur proche et leur honneur. Ensuite, vous expliquez que les plus anciennes génération de votre famille – votre père et plusieurs de vos oncles paternels – ont rencontré des problèmes en Turquie avec cette autre famille dans le cadre de cette affaire de « dette de sang ». Cependant, force est de constater que, une fois invité à raconter tout ce que vous savez à ce sujet, vous vous bornez sans cesse à dire que vous ne savez pas apporter plus de précision au sujet des difficultés que les plus anciennes générations de votre famille auraient rencontrés des suites de ce conflit interfamilial (entretien, 14/03/19, pp. 5, 11 et 29). Aussi, le caractère vague, peu consistant et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet ne permet pas d'y prêter le moindre crédit.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde, à savoir une ethnie vis-à-vis de laquelle les autorités turques éprouveraient, selon vous, « une haine » (entretien, 30/01/19, p. 12). De même,

précisez-vous encore, « Moi, en tant que kurde, je ne peux pas vivre librement en Turquie. Il y a beaucoup de racisme envers les kurdes » (entretien, 14/03/19, p. 7). Invité à expliquer de manière plus approfondie ce que vous entendez exactement à travers vos déclarations, vous racontez en substance que, lors des contrôles de sécurité et d'identité, les forces de l'ordre se montraient plus vigilantes à l'égard des personnes d'origine kurdes : « C'est-à-dire que lorsque (...) je suis contrôlé lors d'un contrôle d'identité et qu'ils voient que je viens de l'est, c'est-à-dire de la partie kurde du pays, les policiers commencent à agir différemment avec moi. Pas qu'avec moi, mais avec tous les kurdes. Le simple fait de venir de l'est fait que nous sommes considérés comme de potentiels criminels » (entretien, 14/03/19, pp. 7-8). Et, ajoutez-vous encore, les forces de l'ordre se montraient encore plus fermes avec vous dès l'instant où celles-ci prenaient connaissance, en même temps que votre identité, des antécédents judiciaires de vos oncles paternels. Ainsi, vous affirmez que vous faisiez en moyenne l'objet d'une vingtaine ou d'une trentaine de contrôle d'identité par an (entretien, 14/03/19, p. 8), le dernier s'étant produit en mai 2018 où vous auriez fait l'objet, à cette occasion, d'une fouille approfondie et où vous auriez été qualifié de « terroriste » par les forces de l'ordre en raison des problèmes judiciaires de vos oncles. Cependant, soulignons d'emblée que vous êtes resté en défaut d'établir la réalité des problèmes judiciaires de vos oncles pour toutes les raisons exposées précédemment (cf. supra), de telle sorte que le Commissariat général considère qu'il ne peut pas davantage croire, comme vous le défendez, que les forces de l'ordre se montraient plus agressives envers vous pour ce motif. Ensuite, interrogé quant à savoir ce qui se passait généralement lors de ces contrôles de sécurité, vous répondez comme suit : « Il y a des moments où il n'y a rien. Ils disaient « tu peux partir ». Mais il y a d'autres moments où ils fouillaient toute la voiture et me fouillait moi » (entretien, 14/03/19, pp. 8-9). À cet égard, le Commissariat général constate que, même à considérer le fait que vous faisiez l'objet de nombreux contrôles de sécurité en Turquie, vous admettez vous-même que vous n'étiez pas spécialement visé par ces contrôles, qui concernaient quiconque était interpellé par les forces de l'ordre : « (...) Ils ne me recherchaient pas spécialement moi dans la rue » (entretien, 14/03/19, p. 9). Ensuite, il convient de relever que si vous dites que vous faisiez l'objet d'une attention plus particulière lors de ces contrôles d'identité en raison de vos origines ethniques, vous ne fondez cela sur aucun élément concret de telle sorte que vos conclusions ne s'apparentent en l'état qu'à de pures suppositions de votre part. Enfin, notons qu'en tout état de cause, les faits relatés ne sont pas d'une gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à un fait de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

À cela s'ajoute encore que, s'agissant de la situation des kurdes en Turquie, nous pouvons relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sudest, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Par conséquent, pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez pas démontré le bienfondé des craintes dont vous faites état en raison de vos origines kurdes.

Par ailleurs, bien que vous n'invoquez aucune crainte explicite par rapport à cela, vous racontez avoir réalisé votre service militaire en 2015 ou 2016 dans « des conditions très difficiles » car, dites-vous, « je subissais des insultes, des pressions psychologiques d'abord parce que j'étais kurde et ils maltraitent beaucoup les kurdes dans l'armée » (entretien, 14/03/19, p. 6).

Invité à raconter de manière plus précise ce que vous avez personnellement vécu pendant votre service militaire et les différents faits de maltraitance subis au cours de celui-ci, vous répondez comme suit : « Le commandant qui était en charge de nous cherchait chaque petite occasion pour nous crier dessus, nous insulter en disant que nous étions des sales kurdes, des sales terroristes » (entretien, 14/03/19, p.

6). Interrogé quant à savoir si vous avez subi d'autres problèmes au cours de votre service militaire, vous expliquez encore qu'un jour, un autre commandant vous aurait « mis des claques » et insulté de terroriste devant tout le monde alors que vous vous étiez présenté en retard devant lui (entretien, 14/03/19, p. 7). Et, lorsque la question vous est une ultime fois reposée, vous vous répandez en des considérations générales consistant à dire que les kurdes subissaient de manière générale la colère des commandants qui n'hésitaient guère à les insulter (entretien, 14/03/19, pp. 7). Vous n'apportez pas d'autres détails à propos de ces faits de maltraitements dont vous auriez été victime de la part de vos supérieurs hiérarchiques à l'armée. Par conséquent, le Commissariat général constate le caractère peu circonstancié et peu consistant de vos déclarations relatives à ces faits de maltraitance, si bien que, en l'état, rien ne l'autorise objectivement à les considérer comme établis. Cela est d'autant plus vrai qu'il ressort de nos informations objectives sur le service militaire en Turquie, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Le service militaire », 11 octobre 2018), que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016. Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance. Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major. Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative. Aussi, contrairement à ce que vous suggérez à travers vos déclarations, il ne ressort aucunement de nos informations objectives que les kurdes feraient l'objet de mesure de discrimination systématique de la part de leurs supérieurs hiérarchiques en raison, précisément, de leur origine ethnique kurde ; si bien que vos déclarations vagues et peu circonstanciées sur les faits de maltraitance que vous auriez subis au cours de votre service militaire, outre le fait qu'elles ne convainquent aucunement le Commissariat général, ne trouvent aucun écho au regard des informations objectives sur la situation des kurdes dans l'armée turque.

En tout état de cause, notons que si vous faites état de conditions de vie désagréables au cours de votre service militaire, où vous étiez insulté et discriminé de la part de vos supérieurs hiérarchiques, et où l'un d'entre eux a même pris l'initiative un jour de vous mettre des « claques », il ne ressort pas de vos propos que ces faits de maltraitance aient pris encore d'autres formes. De la sorte, quand bien-même faudrait-il prêter un quelconque crédit à vos déclarations, le Commissariat général constate que les faits que vous décrivez avoir subis n'atteignent pas un degré de gravité qui permettraient de les assimiler à une persécution ou à des traitements inhumains et dégradants. Soulignons en outre que ceux-ci se sont produits dans le contexte bien particulier de votre service militaire et qu'il n'y a donc pas lieu de considérer que vous pourriez à nouveau être exposé à de tels traitements en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2019, dans la mesure où votre service militaire est terminé. D'ailleurs, relevons enfin que vous n'avez jamais évoqué nourrir la moindre crainte actuelle à l'égard de ces différents faits de maltraitance que vous auriez subis au cours de votre service militaire.

Enfin, le Commissariat général constate aussi votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale. En effet, alors que vous demeurez sur le territoire belge depuis au moins le 17 novembre 2018 – à savoir la date où vous avez été interpellé une première fois par les autorités belges –, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 09 janvier 2019, soit plus d'un mois et demie après votre arrivée en Belgique et, surtout, seulement après qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'une mesure d'éloignement vous fut notifié. Votre explication, selon laquelle vous ne faisiez que transiter par la Belgique et que votre réel objectif consistait à rejoindre vos oncles résidant en Angleterre, ne saurait suffire à justifier un tel comportement, lequel étant en effet aux yeux du Commissariat général incompatible avec celui que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui affirme avoir dû fuir son pays d'origine pour échapper à un réel risque de persécution et qui, selon toute vraisemblance, chercherait avant tout à obtenir une protection effective pour se prémunir d'un tel risque.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation sécuritaire », 13 septembre 2018) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, 30/01/19, pp. 12-13 & entretien, 14/03/19, pp. 14-15).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne développe pas d'exposé des faits de la cause.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « *La violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3. Elle demande au Conseil : « 1. En ordre principal, à reformer la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, et à lui attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, sous la Convention de Genève ;

2. En premier ordre subordonné, à annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant ;

3. En deuxième ordre subordonné, au cas où votre Commission serait d'avis que le requérant ne doit pas être reconnu comme réfugié sous la Convention de Genève, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers ».

2.4. Elle joint au recours le document suivant : « *La décision contestée, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29.03.2019, notifiée au requérant le 01.04.2019* ».

3. Le nouvel élément

3.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 23 avril 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire, 28 mars 2019 (mise à jour), Cedoca, langue de l'original : français* ».

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil le prend en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La décision entreprise prise sur la base de l'article 57/6/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

- L'affirmation du fait que le requérant serait psychologiquement affecté n'est pas étayée et même contradictoire avec certains propos tenus ;
- le requérant, eu égard à des déclarations laconiques, peu circonstanciées, inconstantes et inconsistantes, n'a pas convaincu de la véracité des craintes exprimées liées à son implication alléguée, et à celle de plusieurs membres de sa famille, au sein du mouvement Hizbullah ;
- l'avis de recherche ne dispose pas de la moindre force probante ;
- les propos du requérant sont vagues et généraux concernant les visites des autorités à son domicile ;
- le requérant ne présente aucun profil politique particulier ;
- l'absence de crédibilité de l'implication des oncles du requérant au sein du Hizbullah ;
- l'incohérence des déclarations du requérant concernant la garde à vue alléguée en 2017 ;
- l'ancienneté des problèmes rencontrés par les oncles du requérant avec les autorités ;
- l'absence de crédit des problèmes découlant d'une « dette de sang » pour une affaire vieille de plus de quinze ans ;
- l'origine kurde du requérant ne peut suffire à justifier une protection internationale ;
- les problèmes vécus par le requérant au cours de son service militaire ne peuvent être assimilés à des persécutions ou à des traitements inhumains et dégradants ;

- le manque d'empressement à demander la protection internationale ;
- enfin, il ne peut être conclut qu'il existe actuellement en Turquie de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence le requérant courre un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante soutient que « *les déclarations du requérant peuvent être une preuve suffisante de sa qualité comme réfugié* ». Elle rappelle les principes qui gouvernent la charge de la preuve pour un demandeur de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas abordé l'ensemble des éléments de la demande du requérant d'une manière globale. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision attaquée en ce qu'elle refuse au requérant le statut de protection subsidiaire. Elle affirme que les déclarations du requérant « *sont cohérentes, crédibles et pas contradictoires avec des faits généralement connus* ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la même loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être

persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant, et, partant, de la crainte ou des risques allégués qui en découlent.

4.4.2. La décision attaquée développe largement les motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4.3. En espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut bénéficier de la protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.4. La partie requérante qui ne développe dans sa requête aucun moyen en relation avec les faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'apporte aucune explication sur aucun des motifs, tous pertinents, de la décision attaquée. En effet, la requête se borne pour l'essentiel à rappeler de manière théorique les principes qui gouvernent la charge de la preuve sans exposer précisément en quoi ces principes n'auraient pas été respectés par la partie défenderesse. Elle estime, en outre, que la partie défenderesse « *cherche prémédité une interprétation dans la déclaration du requérant par lequel il semble qu'il y a une contradiction avec les autres déclarations du requérant. Les principes généraux obligent la partie adverse pour tenir compte avec entier des déclarations et d'autre matériel de preuve, sans examiner les éléments isolés. La partie adverse a dû approcher tous les éléments du dossier dans sa totalité et comparer avec les faits généralement connus, pour émettre un jugement sur sa crédibilité du requérant* ». Or, la décision attaquée est développée en de multiples motifs qui ne sont pas issus de la constatation de contradictions entre les déclarations du requérant.

4.4.5. En particulier, le Conseil constate que la requête n'avance aucun élément de nature à établir que le requérant serait psychologiquement affecté par sa situation. A l'audience, le requérant n'avance pas le moindre élément concret quant à ce.

4.4.6. Le Conseil estime particulièrement déterminante l'analyse développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée concernant la véracité des craintes du requérant en ce qu'elles sont liées à son implication personnelle et celle de plusieurs membres de sa famille au sein du mouvement Hizbullah. Indépendamment de la réalité même de son engagement et de celui des membres de sa famille au sein de ce mouvement, le requérant reste totalement en défaut d'exposer en quoi de tels engagements exposeraient aujourd'hui à nourrir des craintes fondées de persécutions à l'égard des autorités turques. Les documents fournis par la partie défenderesse (v. décision attaquée, p.4) ne permettent pas de conclure qu'il en soit ainsi (v. en particulier, dossier administratif, pièce n°17/4, « *COI Focus, Turquie, Le Hizbullah turc, 16 octobre 2018, Cedoca* » p.11).

4.4.7. En particulier encore, la partie requérante ne conteste nullement la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle l'« *avis de recherche* » ne peut se voir accorder la moindre force probante pour de multiples raisons précisément développées dans la décision entreprise.

4.4.8. Le Conseil ne peut, avec la partie défenderesse, que faire le constat de l'indigence de la requête dans sa critique de la décision attaquée. A l'audience, le requérant n'apporte pas le moindre élément nouveau.

4.4.9. Le Conseil se rallie aussi aux développements de la décision attaquée concluant sur la base des pièces du dossier administratif qu'il ne peut être affirmé que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions du seul fait de son appartenance ethnique.

4.4.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. En ce que la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil ne peut retenir cette contestation une simple lecture de la décision attaquée permet de constater qu'aux pages 10 et 11 de la décision attaquée une motivation spécifique a été développée par la partie défenderesse.

4.5.2. En ce que la partie requérante, concernant la protection subsidiaire, n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3.1. Concernant enfin la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant et l'existence éventuelle d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucun élément.

Il résulte des informations, récentes collectées par la partie défenderesse, relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays. Sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 28 mars 2019 il apparaît la persistance « *de combats de basse intensité* ».

4.5.3.2. A considérer qu'il puisse être conclut à l'existence d'une violence aveugle dans le Sud-est de la Turquie, ce qui n'est pas plaidé par la partie requérante, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans le Sud-Est de la Turquie, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans le Sud-Est de la Turquie, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, la partie requérante n'invoque aucun élément.

Dès lors que la partie requérante ne fait pas valoir de vulnérabilité accrue, de localisation plus exposée ou de situation socio-économique particulière qui aurait pour conséquence qu'elle encourrait un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle, il ne peut être parvenu, en l'espèce, à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans le Sud-Est de la Turquie, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être

persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE